

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10<sup>o</sup>; 1998, c. 29, a.22)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des suivants:

«5<sup>o</sup> permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident: 13,65 \$;

6<sup>o</sup> permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident: 249,65 \$.»

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la loi sont déterminés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 361,50 \$;  
b) non-résident: 734,50 \$;

2<sup>o</sup> Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 31,75 \$;

3<sup>o</sup> Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 276,75 \$;

4<sup>o</sup> Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 915,00 \$.»

<sup>(\*)</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 190-99 du 10 mars 1999 (1999, G.O. 2, 531), 255-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 752) et 860-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3548). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32740

Gouvernement du Québec

### Décret 1035-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

#### Courtier d'assurance associé et courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres

CONCERNANT le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres de courtier d'assurance agréé et l'abréviation «C. d'A.A.» ou de courtier d'assurance associé et l'abréviation «C. d'A.Ass.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

### SECTION I

#### CRITÈRES D'OBTENTION DU TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE ASSOCIÉ

1. La Chambre de l'assurance de dommages autorise un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. » si celui-ci:

1<sup>o</sup> est autorisé par certificat du Bureau à agir dans les catégories de discipline de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises;

2<sup>o</sup> a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 12 mois consécutifs; toutefois, le courtier qui n'a pu agir à ce titre pendant au moins 12 mois consécutifs pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé parental ou toute autre raison de force majeure, dispose d'un délai supplémentaire de 12 mois suivant la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'exercer sa profession;

3<sup>o</sup> a suivi et réussi les cours obligatoires, du programme d'études déterminé par la Chambre, prévus aux programmes d'études de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou du diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) ou d'Associé de l'Institut d'assurance de dommages du Canada ou de la Chambre, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues.

Pour l'application du présent article, un programme d'études est celui qui comporte 14 cours qui doivent obligatoirement porter sur les matières suivantes:

- 1<sup>o</sup> lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages;
- 2<sup>o</sup> assurance habitation;
- 3<sup>o</sup> assurance automobile;
- 4<sup>o</sup> assurance des entreprises;
- 5<sup>o</sup> mécanique du bâtiment;
- 6<sup>o</sup> comptabilité financière;
- 7<sup>o</sup> techniques de base en informatique;
- 8<sup>o</sup> communication;
- 9<sup>o</sup> techniques de vente;
- 10<sup>o</sup> service à la clientèle;
- 11<sup>o</sup> règlement des sinistres;
- 12<sup>o</sup> introduction à la gestion des risques;
- 13<sup>o</sup> analyse d'un portefeuille.

De plus, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

2. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation suivant laquelle elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

### SECTION II

#### CRITÈRES D'OBTENTION DU TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE AGRÉÉ

3. La Chambre autorise un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » si celui-ci:

1<sup>o</sup> est autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé »;

2<sup>o</sup> a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 24 mois consécutifs; toutefois, le courtier qui n'a pu agir à ce titre pendant au moins 24 mois consécutifs pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé parental ou toute autre raison de force majeure, dispose d'un délai supplémentaire de 24 mois suivant la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'exercer sa profession;

3<sup>o</sup> a suivi et réussi les cours de formation prévus au programme universitaire en assurance de dommages, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues.

Le programme universitaire en assurance de dommages visé par le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa comporte 15 cours dont 13 doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de cet alinéa ainsi que 2 cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux paragraphes 12<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>:

- 1<sup>o</sup> gestion des organisations;
- 2<sup>o</sup> comptabilité;
- 3<sup>o</sup> gestion financière;
- 4<sup>o</sup> économie;
- 5<sup>o</sup> droit des affaires;
- 6<sup>o</sup> entrepreneurship;
- 7<sup>o</sup> leadership;
- 8<sup>o</sup> marketing;
- 9<sup>o</sup> gestion des ressources humaines;
- 10<sup>o</sup> mathématiques;
- 11<sup>o</sup> gestion des risques;
- 12<sup>o</sup> gestion des opérations;
- 13<sup>o</sup> formation;
- 14<sup>o</sup> publicité.

Pour l'application du présent article, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

4. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation suivant laquelle elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. ».

5. Le courtier en assurance de dommages autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » doit cesser d'utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

### SECTION III RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

6. Malgré les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 et de celles de l'article 3, la Chambre autorise un courtier à utiliser le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C.d'A.Ass » ou le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C.d'A.A. » si le courtier démontre à la Chambre, pièces justificatives à l'appui, qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalant à celui d'un courtier qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

Afin de déterminer si le courtier démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, la Chambre tient compte des facteurs suivants:

- 1<sup>o</sup> le fait que le courtier soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 2<sup>o</sup> les cours suivis;
- 3<sup>o</sup> les stages de formation suivis;
- 4<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité;
- 5<sup>o</sup> toute expérience pertinente de travail;
- 6<sup>o</sup> toute autre expérience pertinente du courtier.

Dans les cas où l'appréciation faite en vertu du deuxième alinéa ne permet pas de prendre une décision, la Chambre peut demander au courtier de faire un stage ou de réussir un examen afin de compléter cette appréciation.

### SECTION IV RETRAIT D'UN TITRE

7. Cesse d'être autorisé à utiliser l'un ou l'autre des titres prévus au premier alinéa de l'article 318 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le courtier en assurance de dommages:

1<sup>o</sup> qui cesse d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2<sup>o</sup> dont le certificat de courtier en assurance de dommages est suspendu par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

3<sup>o</sup> qui est en défaut pendant plus de 30 jours de payer les amendes et les dépens imposés par décision finale du comité de discipline de la Chambre ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas;

4<sup>o</sup> qui est en défaut pendant plus de trois mois de satisfaire à l'obligation de remettre une somme d'argent imposée selon le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) à titre de sanction par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

5<sup>o</sup> qui est en défaut de respecter les règles sur la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

Le courtier qui remédie aux défauts en raison desquels son autorisation d'utiliser l'un ou l'autre des titres visés par le présent règlement lui a été retirée en vertu du premier alinéa est à nouveau autorisé à utiliser son titre.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au courtier dont le certificat a été annulé par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas ni au courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans.

### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Le courtier en assurance de dommages qui a entamé, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le programme de formation de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec conduisant au titre de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) ou le programme de formation universitaire conduisant au titre de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) peut, à son choix, en vue de demander à la Chambre l'autorisation d'utiliser le titre sollicité, satisfaire aux exigences des dispositions du présent règlement, ou à celles régissant le programme précité qui conduisait au titre sollicité, pour autant que, dans ce dernier cas, il ait suivi les cours et réussi les examens prescrits par ce dernier programme dans le délai suivant:

1<sup>o</sup> dans le cas où la demande d'autorisation concernerait le titre de courtier d'assurance associé et son abréviation «C.d'A.Ass.», un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2<sup>o</sup> dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance agréé et son abréviation «C.d'A.A.», un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Cependant, si ce courtier ne peut satisfaire aux exigences des dispositions du programme de formation mentionné dans le premier alinéa et qui le concerne en raison du fait qu'un ou plusieurs des cours prescrits ne sont plus donnés, il doit alors suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

32736

Gouvernement du Québec

## **Décret 1036-99, 8 septembre 1999**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 38)

### **Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres**

CONCERNANT le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres d'assureur-vie agréé et l'abréviation «A.V.A.» ou d'assureur-vie certifié et l'abréviation «A.V.C.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur les titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

### **SECTION 1 ASSUREUR-VIE CERTIFIÉ (A.V.C.)**

1. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.), le représentant en assurance de personnes ou en assurance collective doit:

1<sup>o</sup> avoir réussi le cours d'introduction offert par la Chambre de la sécurité financière intitulé «Les concepts en assurance de personnes» ou être titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de personnes;

2<sup>o</sup> avoir réussi:

a) soit les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues par la Chambre; ce programme comporte huit cours portant sur les matières suivantes:

- i. économie (1 cours);
- ii. droit (1 cours);
- iii. comptabilité (1 cours);
- iv. fiscalité (2 cours);
- v. gestion financière (1 cours);
- vi. placements (1 cours);
- vii. assurances et rentes (1 cours);

b) soit les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF), portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphe *i* à *vii* du sous-paragraphe *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région;